

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : 26 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

DANIEL RAUNET
COLOMBE GAGNON
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT
(suspension de délai)

JG2551

[1] **ATTENDU** que le 31 octobre 2024, le Tribunal a prolongé le délai pour la mise en état du présent dossier jusqu'au 14 février 2025, afin de permettre aux défendeurs de prendre position sur les prochaines étapes;

[2] **ATTENDU** que le 1^{er} octobre 2024, un jugement sur les demandes de précisions et de communication de documents est intervenu;

[3] **ATTENDU** que les demandeurs devaient s'y conformer au plus tard le 29 novembre 2024;

[4] **ATTENDU** cependant que le 29 novembre 2024, les demandeurs ont demandé une suspension de ce délai, sans objection de la part des défendeurs, dans le but de finaliser une entente avec les avocats du défendeur Procureur général du Québec concernant certains documents qui seraient communiqués dans le cadre de la demande précisée;

[5] **ATTENDU** que le 5 décembre 2024, le Tribunal a indiqué aux parties que la demande de suspension serait accordée;

[6] **ATTENDU** que la demande précisée a été notifiée aux défendeurs le 16 janvier 2025 et déposée au dossier de la cour le 20 janvier 2025;

[7] **ATTENDU** que, le 13 février 2025, les demandeurs ont demandé au Tribunal de fixer le délai accordé aux défendeurs pour dénoncer leurs moyens préliminaires et aux parties pour établir un protocole de l'instance;

[8] **ATTENDU** que les défendeurs ont demandé que l'échéance du délai soit fixée au 7 avril 2025;

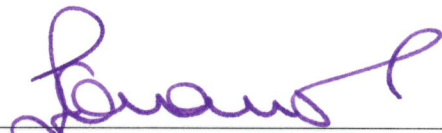
[9] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties et l'intérêt de la justice à accorder la demande de suspension;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **SUSPEND** l'instance jusqu'au **7 avril 2025**;

[11] **ORDONNE** aux parties de déposer un protocole de l'instance signé au plus tard le **7 avril 2025**;

[12] Le tout **SANS FRAIS**.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
et
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats pour les demandeurs

Me Éric Cantin
Me Gabriel Lavigne
Me Catherine Paschali
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
HARVEY LEFRANÇOIS
Avocats pour la défenderesse Régie de l'assurance maladie du Québec

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Fady Toban
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubois
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience : sur dossier